

GE_GERICHTE AARP/332/2017 vom 16. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_332_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/332/2017 du 16 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/332/2017 del 16 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité

- 10/21 - P/2073/2016 parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). 1.2.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de

la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1).

E. 1.3

L'appelant requiert l'audition de B_____ et de C_____, comptable actuel de D_____ SA. Le dossier comporte tous les éléments utiles à traiter la cause s'agissant de l'engagement du premier, par contrat de travail du 21 mars 2013, sous la signature de l'appelant et de B_____, respectivement la fin des rapports de travail au 31 juillet 2015 selon attestation de D_____ SA du 2 janvier 2016. L'appelant a admis avoir lui-même procédé à l'engagement de cette personne, pour un salaire mensuel de CHF 1'800.-, certes tantôt pour une activité à 100%, tantôt à 50%, ce qui n'est toutefois pas pertinent pour trancher l'appel. L'appelant a également admis, tant à la police que devant le Ministère public, les deux fois avec les services d'un interprète et devant le procureur, assisté en sus de son avocat, outre cet engagement, s'être enquis auprès des autorités genevoises de l'obtention d'une autorisation de travail. Il a pu donner la précision que lesdites autorités l'auraient dirigé vers le canton de domicile de B_____ pour la délivrance d'une telle autorisation. L'appelant a également signé, au côté de B_____ un formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE /AELE (formulaire M), le 9 février 2015. C'est donc dire que la CPAR dispose de tous les éléments utiles et nécessaires attestant de la situation - 11/21 - P/2073/2016 d'employé et du statut administratif de B_____ durant son activité salariée pour D_____ SA, lesquels sont ainsi suffisamment prouvés. L'audition de B_____ sera partant refusée, la CPAR disposant de tous les éléments nécessaires et aptes à fonder sa conviction. Il en va de même de la situation administrative de l'appelant, depuis son arrivée en Suisse en 2000. Sur la période pénale concernée, il a reconnu n'y avoir séjourné que grâce à des visas, puis, à compter du début du mois de mai 2014, au bénéfice d'un seul permis N. Il n'est ainsi pas pertinent de requérir de l'OCPM et du SEM des pièces relatives au statut administratif de l'appelant en Suisse, déjà établi. S'agissant des démarches en vue d'obtenir des autorisations de travail pour lui-même, en qualité d'employé de D_____ SA, elles sont suffisamment étayées par les informations recueillies par l'OCIRT auprès de l'OCPM, s'agissant des demandes déposées, en février 2012 et rejetée le 1er juin suivant, respectivement le 28 avril 2015 rejetée le 4 juin 2015, l'appelant n'alléguant pas, ni ne proposant de prouver avoir déposé d'autres demandes entre ces deux périodes. Il ne se justifie ainsi pas de requérir de l'OCPM et du SEM des documents pour des faits suffisamment prouvés, réquisitions de preuve qu'il ne motive au demeurant pas. Il est par ailleurs et enfin inutile, pour le traitement de l'appel, de procéder à l'audition du comptable actuel de D_____ SA, intervenu après la période pénale. La CPAR rejettera ainsi toutes les réquisitions de preuve formulées par l'appelant.

E. 2.1

Les art. 9 al.1 CPP et 325 al. 1 CPP énoncent la maxime d'accusation et stipulent qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 2.2

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1. p. 636 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). L'invocation de la protection de la bonne foi suppose cependant que la personne concernée soit fondée à se prévaloir de la situation de confiance et ait, compte tenu de celle-ci, pris des dispositions en sa défaveur sur lesquelles elle ne peut plus revenir. S'en prévaloir est exclu lorsque des intérêts publics prépondérants s'y opposent (ATF 131 II 627 consid. 6 p. 636 s. ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 127 I 31 consid. 3c p. 36). En matière pénale, la protection de la bonne foi créée par un comportement passif de l'autorité peut être invoquée tant en relation avec une erreur sur l'illicéité, par l'auteur qui affirme avoir cru de bonne foi, compte tenu de la passivité des autorités, que son comportement était licite, qu'au stade de la fixation de la peine, comme un élément susceptible de faire apparaître sa culpabilité comme moindre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_917/2014 du 26 novembre 2015 consid. 5.1). Les décisions et déclarations de l'autorité doivent être interprétées selon le sens que l'on peut raisonnablement et objectivement leur attribuer, en fonction des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_130/2011 du 12 avril 2011).

2.3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou

- 13/21 - P/2073/2016 théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation.

2.3.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.4.1. Aux termes de l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3).

2.4.2. Un

étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée notamment si son admission sert les intérêts économiques du pays et si son employeur a déposé une demande (art. 18 LEtr). Selon l'art. 43 al. 1bis de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31), les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEtr. 2.4.3. L'art. 52 al. 1 let. a à e de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201) stipule que les requérants d'asile en procédure (livret N) peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative si la situation économique et de l'emploi le permet, s'il existe une demande d'un employeur (art. 18 let. b LEtr), si les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr), si l'ordre de priorité est respecté (art. 21 LEtr) et s'ils ne font pas l'objet d'une décision exécutoire d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ou 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM ; RS 321.0). 2.4.4. S'agissant des étrangers admis à titre provisoire (livret F), ils peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative,

- 14/21 - P/2073/2016 indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique (art. 85 al. 6 LEtr). Ils peuvent ainsi être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative salariée si une demande a été déposée par un employeur (art. 18 let. b LEtr) et si les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr) (art. 53 al. 1 let. a et b OASA). 2.4.5. Dans le canton de Genève, il convient de déposer ou transmettre au Service asile et départ de l'OCPM le Formulaire NF (Prise d'emploi / changement d'employeur / renouvellement [livrets N & F]) avec une copie du contrat de travail signé par l'employeur et l'employé. Par la suite, l'Office délivre immédiatement une autorisation de travail provisoire valable deux mois. L'autorisation définitive est quant à elle envoyée par courrier dans un délai de 7 à 10 jours ouvrables (disponible en ligne : <http://>

<http://ge.ch/population/prestations/demande-dautorisation-de-travail-livrets-n-f>). 2.5.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. c LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation. 2.5.2. A teneur de l'art. 117 al. 1 LEtr, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. D'après la jurisprudence, le terme "employer" doit être compris de manière large, comme consistant à proposer une rémunération à une personne contre ses services, indépendamment de l'existence formelle d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), et quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 consid. 1.5 p. 156 ; 128 IV 170 consid. 4 p. 174 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_176/2007 consid. 3.2).

- 15/21 - P/2073/2016 Selon l'art. 91 al. 1 LEtr, avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_783/2012 du 10 octobre 2012 consid. 2.1 et 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.3). 2.5.3. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 28 ; 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.2.2). 2.5.6. Au sens de l'art. 718 al. 1 et 4 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le conseil d'administration de la société anonyme représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société. La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur.

E. 2.6

B_____ a quant à lui été engagé par l'appelant, au nom et pour le compte de sa société, en qualité de livreur, activité qu'il a déployée entre le 1er avril 2013 et le 31 juillet 2015 au plus tard, ce qui ressort notamment des déclarations de l'appelant, du contrat de travail et de l'attestation de l'employeur. Bien que titulaire d'un livret F, B_____ ne disposait pas, durant la période précitée, d'autorisation de travail nécessaire, la dernière lui ayant été délivrée en 2009 pour une activité lucrative sur le canton de Zurich, ce dont l'appelant avait pleinement conscience, cela étant corroboré par le formulaire M, rempli et signé par ce dernier à cet effet, mais également par ses propres déclarations, étant précisé qu'il a indiqué avoir finalement choisi de licencier son employé pour défaut d'autorisation. Concernant ledit formulaire, quand bien même il aurait été transmis à l'autorité compétente, ce qui n'est pas établi, il est postérieur de près de deux ans à la prise d'activité de B_____ le 1er avril 2013 et il ne s'agit pas du formulaire adéquat au cas d'espèce. D'ailleurs, dans l'hypothèse où ce formulaire aurait effectivement été déposé auprès de l'OCPM le 9 février 2015, il est surprenant qu'il n'ait été suivi d'aucune autorisation provisoire, au vu de la pratique des autorités genevoises, voire d'un refus.

- 17/21 - P/2073/2016 Enfin, quand bien même l'appelant aurait été mal renseigné par son avocat, son comptable ou encore une autorité, ce qui n'est pas démontré, il était tenu de s'informer en vertu de son statut d'administrateur président chargé du recrutement. S'agissant de la période pénale, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation retient, au plan des faits, que B_____ a été employé par D_____ entre le 12 décembre 2013 et le 30 juin 2015. Conformément au principe accusatoire, le juge du fond est lié par cet état de fait et le Tribunal de police, tout comme la Cour de céans, ne peuvent s'en écarter pour retenir une période pénale plus étendue, en l'occurrence du 1er avril 2013 au 31 juillet 2015. L'appelant sera donc retenu coupable d'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr pour avoir employé B_____ entre le 12 décembre 2013 et le 30 juin 2015, à savoir la période pénale retenue par le

Ministère public. Le jugement sera donc également confirmé sur ce point et l'appel rejeté. 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire ne peut, sauf disposition contraire de la loi, excéder 360 jours-amende, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 3.1.3. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine.

- 18/21 - P/2073/2016 L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). 3.1.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Elles ne doivent pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). L'art. 106 al. 3 CP prescrit au juge de fixer le montant de l'amende et la quotité de la peine

privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise. 3.2. En l'espèce, la faute de l'appelant est de gravité moyenne. Son attitude désinvolte dénote un mépris des règles en vigueur en matière de loi sur les étrangers, ce d'autant plus au vu de la durée des périodes pénales. S'agissant de sa situation personnelle, il a choisi d'ignorer les refus d'autorisation d'exercer une activité lucrative, malgré un antécédent spécifique. Il a par ailleurs

- 19/21 - P/2073/2016 employé durant plus de 18 mois une personne démunie d'autorisation de travail pour un salaire - si l'on s'en tient à la version qui lui est la plus favorable - modeste de CHF 1'800.- par mois, pour un taux d'activité de 50%, et non de 100%. Compte tenu de ce qui précède, quand bien même il aurait payé les charges sociales de son employé B_____, cela ne suffit pas pour considérer que les infractions commises à la LEtr sont de peu d'importance et permettent de le mettre au bénéfice de l'art. 52 CP. La peine de 90 jours-amende prononcée par le premier juge, non contestée en tant que telle, est adéquate. Il en va de même de la quotité du jour-amende, fixée à CHF 50.-, qui correspond à la situation personnelle et économique de l'appelant. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont encore tout juste réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), tout comme le fait que le premier juge ait renoncé à révoquer le sursis accordé le 19 novembre 2013 par le Ministère public. La durée du délai d'épreuve arrêtée au maximum légal de cinq ans, la prolongation d'un an et six mois du délai d'épreuve fixé en 2013 et l'avertissement formel adressé à l'appelant, ne prêtent pas flanc à la critique (art. 44 al. 1 et 46 al. 2 2ème ph. CP), compte tenu, en particulier, de l'existence d'un antécédent spécifique. L'appelant n'a manifestement pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes, puisqu'alors même qu'il sait que son comportement n'était pas conforme au droit, il prétend désormais en appel n'avoir commis aucune erreur, rejetant toute responsabilité sur les autorités administratives et les anciens administrateur et comptable de sa société. Le prononcé d'une amende, fixée à CHF 500.- par le Tribunal de police, à titre de sanction immédiate se justifie ainsi pleinement et est adéquate, tout comme la peine privative de liberté de substitution de cinq jours.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 20/21 - P/2073/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.